



Télétransmis en Préfecture

le 02 JUL. 2020

ARRETE N° 2020-0611

SERVICE ÉVÉNEMENTIEL

**Association Ouedmed Danse
Parc des Champs Elysées**

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu l'arrêté municipal du 02 septembre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de Grenoble et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;
- Vu l'arrêté municipal n°18-2362 du 30 novembre 2018 du règlement parcs et jardins ;
- Vu l'arrêté municipal n°14-1459 en date du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Olivier BERTRAND, Conseiller municipal délégué aux animations, événements et temps festifs ;
- Considérant la demande de l'association Ouedmed Danse, représentée par Madame Christine UGOLOTTI, d'organiser des animations de Danses Africaines au Parc des Champ Elysées, pendant la période estivale ;
- Considérant qu'il convient de faciliter l'organisation de ces animations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Ouedmed Danse, représentée par Madame Christine UGOLOTTI, est autorisée à utiliser l'espace public :

Dates et horaires :

- Les samedis : 06, 13, 20 et 27 juin 2020 ; 04 et 11 juillet 2020 ; 29 août 2020 ; 05 septembre 2020 de 14h00 à 18h00
- Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis du 29 juin 2020 au 04 septembre 2020 de 18h00 à 21h30

Lieu : Parc des Champs Elysées

Animations : Démonstration et stage de Danses Africaines.

ARTICLE 2 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer :

- le bon montage des installations et leurs mises en sécurité
- la sécurité du public et des participants
- la propreté du site

il est strictement interdit d'abandonner sur la voie publique des déchets de quelque nature que ce soit. Tout déchet devra être enlevé et l'emplacement concédé entièrement nettoyé et rétabli dans son état initial par l'organisateur avant qu'il ne quitte les lieux.

A défaut, la Ville de Grenoble se réserve le droit de facturer à l'organisateur les frais de nettoyage des lieux, selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 :

En votre qualité d'organisateur, vous veillerez en particulier au respect des mesures barrières en vigueur dans le cadre de la lutte contre la COVID 19.

Les participants aux animations sont limités à 10 personnes, artistes compris.

ARTICLE 4 :

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de de la Ville de Grenoble que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La Ville de Grenoble se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation, toute personne dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Grenoble, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Grenoble, le

02 JUL. 2020

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
M. Olivier BERTRAND

Pour le Maire empêché,
la 1ère Adjointe
Elisa MARTIN

REPRODUCTION
BY ANY MEANS
WITHOUT PERMISSION

U.S. GOVERNMENT